# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

### Article 1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au statut des meublés de Tourisme. Le résident (occupant) ne peut se prévaloir des dispositions légales applicables en matière de baux d'habitation, notamment quant au maintien dans les lieux. Toute domiciliation dans la Résidence, à titre privé ou professionnel, est interdite.

### Article 2 - RESERVATION

La réservation d'un logement à la Résidence L'île en ylang n'est valable qu'après acceptation de la réservation par "L'île en ylang". De plus, la réservation doit, pour être ferme, être garantie par le règlement d'un acompte, soit par un virement bancaire, soit en espèce ou en chèque (sous certaines conditions et après acceptation de la direction) et ce après avoir rempli le questionnaire de préréservation.

les arrhes susvisés devront correspondre à 30 % de la somme demandée correspondant au séjour dans la résidence L'île en ylang.

### Article 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le client a 4 possibilités pour régler le solde de son séjour :

- Par virement bancaire 15 jours avant son arrivée sur les lieux de la résidence,
- Par chèque, à son arrivée et à la remise des clés,
- En espèce, à son arrivée et à la remise des clés,
- Par chèque vacances ANCV et à la remise des clés.

Dans le cas où il a été convenu que le paiement du séjour d'un résident serait effectué par un tiers, le résident (occupant) demeurera personnellement responsable du paiement en question.

### Article 4 - OBLIGATIONS

L'appartement sera mis à la disposition du résident dans un bon état d'entretien. Le résident usera des lieux loués et de leurs installations en "bon père de famille". Les appartements sont "non-fumeur". Il est donc strictement interdit de fumer à l'intérieur des habitations. Les résidents auront également la délicatesse d'éviter de jeter leurs mégots dans le jardin.

Pour des raisons de confort, de sécurité et de tranquillité, les résidents ne peuvent en aucun cas inviter plus de 2 visiteurs (amis, famille, etc.) dans la résidence et dans le logement qu'ils occupent. En ce qui concerne l'accès à la piscine et pour des raisons d'assurance, celle-ci est strictement réservée aux résidents (accès interdit aux visiteurs). Si ces règles et le règlement intérieur, disponible dans chaque meublé, très importantes pour le bien-être de l'ensemble des locataires ne sont pas respectées, elles feront l'objet d'un 1er avertissement, puis d'une rupture de contrat locatif à effet

immédiat. Les contrevenants devront alors quitter les lieux sans possibilité de remboursement de leur location.

Un inventaire figure dans chaque appartement. Le résident devra en vérifier l'exactitude et la qualité dans les 2 heures de son arrivée et signaler à la direction toute anomalie, objets manquants ou dégradés. "L'île en ylang" se réserve le droit de pénétrer dans les lieux loués pour l'entretien, la sécurité, ou arrêter la climatisation si les locataires ont oubliés de l'éteindre en partant.

Les locaux seront rendus dans un état de propreté correct sous peine d'amputer le montant du forfait ménage (de 20,00€ à 30,00€ selon le meublé) sur la caution.

Les animaux sont interdits.

# Article 5 - CAUTION

A l'arrivée, le client devra également verser une caution pour le logement qu'il occupera. Cette caution, d'un montant de 300€ pour un meublé devra être remise en espèce ou par chèque. Si l'état des lieux et l'inventaire d'entrée est conforme à l'état des lieux et à l'inventaire de sortie ; la caution sera remise au client immédiatement à son départ.

Si, une quelconque dégradation ou casse dans le logement loué au dit client est constatée, le client devra couvrir immédiatement les frais occasionnés par la dégradation. Il est donc conseillé au résident d'être couvert par une assurance "responsabilité civile".

### Article 6 - PRIX

Les prix sont indiqués en euro (monnaie locale) et comprennent la mise à disposition d'un meublé ainsi que la taxe locale de séjour.

# Article 7 - MODIFICATIONS DE RESERVATION OU DE DUREE DU SEJOUR

Sous réserve de disponibilité et à la discrétion de "L'île en ylang" la durée du séjour peut-être prolongée, sans obligation de maintien dans le même appartement, ni au même prix.

En cas de prolongation de séjour acceptée et d'application d'un nouveau prix, celui-ci sera applicable depuis la date d'arrivée originelle. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué.

# Article 8 - ANNULATION / NON PRESENTATION

Selon le code de la consommation (article L 114-1), si rien n'a été stipulé au contrat, les sommes payées d'avance sont des arrhes. Dans ce cas, vous n'êtes pas engagé définitivement, pas plus que le loueur. Néanmoins ces sommes seront conservées par ce dernier si vous annulez votre réservation.

Si le client ne se présente pas le jour prévu d'arrivée, celui-ci ne pourra en aucun cas demander le remboursement des arrhes versés correspondant aux jours où il ne s'est pas présenté (voir date sur attestation de réservation reçue par courriel).

A défaut d'arriver le jour prévu (par la réservation) à la résidence, cette situation sera considérée comme une "non présentation" et ne pourra faire l'objet d'aucune demande de remboursement des sommes déjà versées par le client.

### Article 9 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la résidence "L'île en ylang" ne pourra pas être engagée en cas de vols ou de dégradations d'effets personnels, dans les appartements, y compris dans les locaux communs, la piscine, le parking et toutes autres dépendances ou annexes de la résidence.

Le présent contrat d'hébergement étant soumis au statut des meublés de tourisme, les dispositions des articles 1952 et suivants du code civil, relatives aux hôteliers, ne sont pas applicables.

Article 10 - RESILIATION - SANCTION - NON RENOUVELLEMENT

Le contrat sera résilié de plein droit, sans formalité et sans délai, en cas d'inexécution par le résident d'une quelconque de ces obligations ou d'un comportement inapproprié de nature à perturber le séjour des autres occupants. Le résident devra immédiatement quitter les lieux et pourra être expulsé si besoin est, avec le concours de la force publique.

Article 11 - LITIGE

Tout litige entre un résident et la résidence "L'île en ylang" devra se résoudre devant le tribunal de grande instance de Saint-Pierre (Ile de la Réunion) seul compétent pour résoudre le litige en cas d'échec d'une résolution à l'amiable.

L'île en ylang

Résidence de locations saisonnières à Saint-Leu de la Réunion

Appartements meublés pour des vacances à la Réunion

Hébergements - gîtes à la Réunion

Meublés vue sur mer ile de la Réunion